Envoyé en préfecture le 13/12/2024
Reçu en préfecture le 13/12/2024
Publié le
ID : 005-210500963-20241211-CM2024_113-DE

Département des Hautes-Alpes

Commune d' ORCIERES

Lieu-dit : " Merlette II "

Section AC et AD

Aménagement du Parking "Marché de la Station"

EPURE D'IMPLANTATION EN VUE DE LA DÉFINITION DE L'EMPRISE GLOBALE À DÉCLASSER

Echelle : 1/250

Projection : RGF93 - CC45 (Rattaché à l'aide du système Télé)

Nivellement : (Rattaché au plan dressé par M. GERANTON en Mars-Avril 2004 Dossier 0021594.dwg

SALLA-LECOMTE

Référence : SL0068-23	
Date	Versions
11-2024	Epure d'implantation

Nord (RGF93 - CC45)

Emprise à déclasser : 4887m²

emprise paroi en sous-sol et bâtiment en R+4

emprise bâtiment en R+4

emprise paroi en sous-sol

emprise paroi en sous-sol et bâtiment en R+4

emprise bâtiment en R+4

emprise bâtiment en R+2

"casquette" en R+4 hors emprise déclassée Survol du Domaine Public

Palais Omnisport d'Orcieres-Merlette

Place des drapeaux

Rue Bellevue

Grands Prés

Route de la Grande Rue

Repères de limites de propriété

Regards de piquage

Eaux usées : Regard

Emprise du dossier du projet à réaliser : bâtiment et aménagements

Emprises des différents niveaux de construction

Emprise foncière à déclasser du Domaine Public

L'emprise à déclasser correspond à la plus grande enveloppe du bâtiment prise entre :

- la paroi enterrée au niveau R0
- l'emprise du bâtiment au niveau R+4

suivant plans établis par le Cabinet DUFAYARD

Il est fait application de l'article 2 du Titre 1 du PLU Dispositions Générales afin de déroger à l'article 6 du règlement de la zone Ute du PLU

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES

2.3 Adaptations techniques

Les constructions, installations, équipements et travaux correspondant à la destination équipements d'intérêt collectif et services publics peuvent ne pas respecter les règles applicables (dispositions particulières et règles applicables à chaque zone à l'exception des articles 1, 2 et 3).

Ainsi le prospect de fait applicable aux batiments depuis l'alignement des voies n'est pas applicable au présent projet.